

# OMPI



WO/GA/30/7  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 15 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Trentième session (16<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONVENTIONS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE:  
EXIGENCES RELATIVES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONCERNANT  
LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS

*Document établi par le Secrétariat*

1. Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB)<sup>1</sup> a invité l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle à

“établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet de méthodes compatibles avec les obligations découlant de traités administrés par l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :

“a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

“b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;

“c) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

---

<sup>1</sup> Paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

“d) lasourcesdesconnaissances,innovationsetpratiquesstraditionnellesassociées;

“e) lapreveduconsentementpréalabledonnéenconnaissancedecause.”

2. Cette invitation a été transmise à l'OMPI par le Secrétariat exécutif de la CDB (voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/12). À sa troisième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité intergouvernemental”) de l'OMPI a approuvé l'élaboration d'un projet d'étude technique. Il a convenu d'un programme de travail (proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/12) qui devait permettre d'élaborer une étude technique et de procéder à des consultations à son sujet dans les délais voulus pour qu'elle puisse être transmise en tant que document d'information technique à la septième réunion de la Conférence des Parties. Ce programme de travail comprenait les étapes suivantes :

“1. *Période intersessions entre la troisième et la quatrième session du comité* (juin à décembre 2002) : un questionnaire concernant les questions à étudier qui figurent au paragraphe 4, section C de la décision VI/24 pourrait être adressé aux membres du comité.

“2. *Quatrième session du comité* (décembre 2002) : un projet d'étude technique, accompagné d'une compilation des réponses reçues des membres du comité et d'une première analyse de ces réponses, pourrait être présenté au comité pour examen et commentaires.

“3. *Période intersessions entre la quatrième et la cinquième session du comité* (décembre 2002 à juin 2003) : en fonction des décisions du comité quant à l'examen du projet d'étude technique, les commentaires reçus des membres du comité pourraient être incorporés dans le projet d'étude et constituer l'étude technique révisée.

“4. *Cinquième session du comité* (juin 2003) : l'étude technique révisée pourrait être présentée au comité pour examen et transmission, si elle est acceptée, à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt-neuvième session.

“5. *Vingt-neuvième session de l'Assemblée générale de l'OMPI* (septembre 2003) : l'étude technique révisée pourrait être présentée à l'Assemblée générale pour examen si le comité donne son accord. Si l'Assemblée générale de l'OMPI en décide ainsi, l'étude technique finale pourrait être communiquée en tant que document d'information technique à la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, qui se tiendra à Kuala Lumpur (Malaisie) au cours du premier trimestre de l'année 2004.”<sup>2</sup>

3. À ce programme, est ajouté un processus de consultation des États membres sur le projet de questionnaire, qui a eu lieu en juillet et août 2002. Un questionnaire final a été diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/Q.3. À partir des réponses à ce questionnaire, un premier rapport (document WIPO/GRTKF/IC/4/11) a été établi par le Secrétariat et examiné par le comité intergouvernemental à sa quatrième session. Un “projet d'étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'information en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels”, (ci-après dénommé “projet d'étude technique”), fondé sur ce document antérieur, a ensuite été élaboré et soumis au Comité intergouvernemental à sa cinquième session (voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/10), avec la mise en garde ci-après concernant la valeur à lui accorder.

<sup>2</sup> Paragraphe 3 du document WIPO/GRTKF/IC/3/12.

“10. Le projet d'étude technique ci-joint a été mis au point en vue d'apporter une contribution, au niveau international, à l'examen et à l'analyse de cette question générale et d'aider à clarifier certaines des questions juridiques ou de politique générale qu'il soulève. Il n'a pas été établi pour recommander une approche particulière, ni pour exposer une interprétation définitive d'un quelconque traité. Par conséquent, il est proposé que ce document soit considéré comme une contribution technique visant à faciliter les débats de politique générale et l'analyse de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instances; il ne doit pas être considéré comme un document officiel exprimant une prise de position de la part de l'OMPI, ni des secrétariats ou des États membres. ”

Le projet d'étude technique fait l'objet du document WO/GA/30/7/Add.1; il constitue aussi l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/10, qui a été examiné par le comité intergouvernemental à sa cinquième session (7 au 15 juillet 2003).

4. Le comité intergouvernemental a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le projet d'étude technique qui fait l'objet du document WO/GA/30/7/Add.1, comme cela est proposé au paragraphe 12 du document WIPO/GRTKF/IC/5/10 (c'est-à-dire avec la recommandation qu'il soit communiqué en tant que document de travail technique à la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB)<sup>3</sup>. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a souligné devant le comité intergouvernemental<sup>4</sup> que cette étude technique serait utile non seulement pour la réunion de la Conférence des Parties qui aura lieu au premier trimestre de 2004, mais aussi pour les groupes de travail techniques de la CDB qui vont se réunir en décembre 2003, et il a demandé qu'il en soit tenu compte pour la transmission éventuelle de l'étude à la CDB.

*5. L'Assemblée générale est invitée à prendre acte du projet d'étude technique qui fait l'objet du document WO/GA/30/7 Add.1 et à en approuver la transmission au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en tant que document de référence technique, sous réserve des précisions figurant aux paragraphes 3 et 4, à l'intention de la Conférence des Parties et des groupes de travail subsidiaires intéressés.*

[Fin du document]

<sup>3</sup> WIPO/GRTKF/IC/5/15

<sup>4</sup> WIPO/GRTKF/IC/5/15